



1 Parc du Plessis  
03130 Le Donjon

**Dossier n° AT 003 103 24 A0007**

Demande déposée le 23/12/2024

Complété le

<u>Demandeur :</u>	<b>AZROU KEB</b>
<u>Demeurant :</u>	<b>3 L'oyasse 03130 LE DONJON</b>
<u>Opération projetée :</u>	<b>création d'un magasin restauration rapide</b>
<u>Sur un terrain sis :</u>	<b>3 l'oyasse 03130 LE DONJON</b>
<u>Cadastré :</u>	<b>3103 AO 155 (2501 m<sup>2</sup>)</b>
<u>Codemandeurs :</u>	<b>AZROU KEB</b>

## ARRÊTÉ DE REFUS À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

*Délivré par le Maire au nom de la commune*

### Le Maire de la Commune de LE DONJON

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Considérant que les règles de sécurité prescrites aux articles R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation n'ont pas pu être vérifiées notamment sur les points suivants, par l'incomplétude du dossier auprès de la commission SDIS de l'Allier :

- La notice de sécurité, signée par le maître d'ouvrage qui doit préciser, la nature de l'établissement, les conditions d'exploitation, les effectifs du public et du personnel reçus, la superficie et le mode de construction de l'établissement, les dégagements, les matériaux utilisés....
- Les plans, conformes aux normes en vigueur qui doivent indiquer, les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, les escaliers, les sorties : les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tensions, l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation.... Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale de Vichy pour l'accessibilité des personnes handicapées le 12 mai 2025 décision motivée par l'incomplétude du dossier, la discordance des éléments fournis, par le fait qu'il apparaît à la vue des pièces présentées que l'accessibilité n'est pas effective dans tout l'établissement et que la réalisation de travaux préalablement à l'avis de la SCDAPH, le pv sera annexé.

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

LE DONJON, le 04/06/2025

Guy LABBE,

M le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

Rappels réglementaires :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).